

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 11 décembre 2025

M<sup>e</sup> Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100, CP 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4311-2025.

Hydro-Québec (Distribution) – Exigence aux clients L d'un *Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)*.

**Maintien de la Demande du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) afin que la Régie de l'énergie ordonne à Hydro-Québec de répondre à des demandes de renseignements.**

---

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, remercie Hydro-Québec pour son [Complément partiel de réponses B-0014](#).

Suite à ce Complément, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, maintient sa [demande C-RTIÉE-0008](#) invitant la Régie de l'énergie de rendre une décision ordonnant à Hydro-Québec de répondre aux demandes de renseignements suivantes, tel qu'il appert des commentaires mis à jour ci-après du RTIÉE.

## **A. QUESTION 1.5.2 DU RTIÉE À HYDRO-QUÉBEC**

« Veuillez spécifier votre prévision annuelle de 2026 à 2029 du **nombre d'adhésions** à un tel système de gestion de l'énergie des clients du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède), des **gains unitaires en énergie et en puissance pour HQD** et des **gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029**.  
Note : une sous-question plus loin vous demandera de préciser votre réponse. »

**Complément de réponse d'Hydro-Québec** : « [...] Toutefois, le Distributeur soumet que l'information recherchée par l'intervenant concernant les gains unitaires et le nombre d'adhérents au programme **se rapporte à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande** et n'est pas utile à l'analyse du dossier qui vise à fixer une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients visés. »

**Commentaires mis à jour du RTIÉE** : Hydro-Québec n'a toujours pas répondu à la question en omettant d'indiquer sa prévision du **nombre d'adhérents**, des **gains unitaires** en énergie et en puissance pour HQD et des **gains annuels** pour **chaque année de la période 2026-2029**, qui résulteraient de l'exigence d'un système de gestion de l'énergie électrique des clients ici visés.

**Nous soumettons respectueusement qu'il est utile et légitime qu'avant d'approuver une telle exigence avec son calibrage et ses modalités, la Régie de l'énergie, assistée des participants, puisse disposer de telles prévisions, et ce d'autant plus que les programmes volontaires actuels furent sous-utilisés.**

### B. QUESTION 1.5.4 DU RTIÉ À HYDRO-QUÉBEC

Quel sont les coûts évités (tant unitairement par client que pour l'ensemble des adhérents prévus par votre prévision susdite) de ces gains annuels en énergie et en puissance pour HQD et les taux d'opportunité et leur traduction en **nombre d'opportunistes** et en **gains totaux en énergie et en puissance**. Note : une sous question plus loin vous demandera de préciser votre réponse.

**Réponse d'Hydro-Québec :** Voir le tableau A-5 de la pièce HQD-3, Document 3 (B-0012) du dossier R-4307-2025 pour le coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif L. Il est à noter que les tests économiques traditionnels réalisés dans le cadre de l'analyse des deux programmes de Gestion de l'énergie (SGE et GERE) n'ont pas pris en compte l'intégration du taux d'opportunité dans leurs hypothèses puisque l'évaluation du programme est prévue en 2028 et que le Distributeur ne disposait pas de ces hypothèses au moment du calcul des tests économiques

**Tableau A-5**  
**Coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif L**  
**(¢/kWh 2026)**

En ¢/kWh	Annuité constante (10 ans)*										
		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Tous les usages	16,56	15,37	15,65	15,92	16,23	16,53	16,84	17,13	17,47	17,79	18,12
Fourniture	15,30	14,11	14,39	14,66	14,97	15,27	15,57	15,87	16,20	16,53	16,86
Transport	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
Distribution	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32

\* Taux d'actualisation nominal : 5,788 %

**Complément de réponse d'Hydro-Québec :** « Pour répondre à la question initiale de l'intervenant, le Distributeur réfère à nouveau au tableau A-5, Coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif L (¢/kWh 2026) de la pièce HQD-3, Document 3 (B-0012) du dossier R-4307-2025 pour le coût évité. Le Distributeur ne dispose pas d'autres coûts évités que ceux énoncés dans ce tableau. Aussi, le Distributeur ne peut être forcé à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'il n'a pas pour le seul bénéfice de l'intervenant.

De plus, comme pour le programme, le Distributeur **ne dispose pas d'information sur le nombre d'opportunistes lié à la Modalité.** »

**Commentaires mis à jour du RTIÉ :** Il nous semblerait normal que le **coût évité** de la Modalité fasse partie des informations (de même que le **nombre d'opportunistes** des clients qui auraient participé aux programmes volontaires). Cela devrait constituer un intrant aux fins d'assister la Régie dans sa décision d'approuver ou non une telle Modalité avec son calibrage et ses modalités.

**Pour aider à sa prise de décision, la Régie de l'énergie dispose du pouvoir d'exiger une telle information, même si Hydro-Québec ne l'avait pas déjà préparée.**

En outre, le nombre d'opportunistes à la Modalité ici proposée (*l'avantage tarifaire d'avoir un SGE*) aurait justement permis de comparer les gains issus de la Modalité de ceux qui seraient issus des deux programmes de Gestion de l'énergie (SGE et GERE) sans la Modalité. *Note : Comme déjà indiqué, pour l'indication du nombre d'opportunistes, nous n'aurions pas objection à ce que, pour HQ fournisse ce nombre d'opportunistes par rapport à ses programmes SGE et GERE révisés proposés pour 2026, plutôt que par rapport à ses programmes SGE et GERE actuels en 2025.*

**C. QUESTION 1.5.5 DU RTIÉE À HYDRO-QUÉBEC**

« Veuillez préciser votre réponse aux trois sous-questions précédentes en déposant trois tableaux :

- a) un premier tableau basé sur l'hypothèse que votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 soit rejetée et indiquant, en se basant uniquement sur vos programmes actuels d'aide financière en efficacité et gestion de puissance, favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients ;
- b) le même tableau basé sur l'hypothèse que votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 soit acceptée et en maintenant aussi les programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance que vous aurez identifié comme maintenus en réponse à la sous-question précédente ;
- c) un troisième tableau indiquant l'écart net entre les deux tableaux.

Chacun de ces trois tableaux indiquerait **vos prévisions pour chaque année de 2026 à 2029**:

- du nombre d'adhésions à des systèmes de gestion de l'énergie des clients du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous question qui précède),
- **des gains unitaires en énergie et en puissance en résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportunité et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance ;**
- les coûts pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau) ;
- les revenus pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau) ;
- les coûts pour HQD de ses programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients. »

**Complément de réponse d'Hydro-Québec :** « Le Distributeur réitère qu'il a préparé et déposé toutes les analyses nécessaires à la présentation de la demande à la Régie et qu'ainsi, sa preuve est complète. Il rappelle, par ailleurs, qu'il ne peut pas être forcé de préparer et de fournir des analyses alternatives qui n'existent pas pour un intervenant qui, de surcroît, fait défaut de démontrer en quoi ces informations seraient nécessaires au cadre défini du dossier ou pour ses besoins. Ainsi, le Distributeur n'est pas en mesure de présenter l'écart entre le scénario proposé au dossier et celui demandé par l'intervenant. »

**Commentaires mis à jour du RTIÉE :** **Mêmes commentaires que pour les deux questions qui précèdent.** Hydro-Québec n'a toujours pas fourni le nombre d'adhérents à la modalité prévue (*ni les coûts évités tant unitairement par client que pour l'ensemble des adhérents prévus* pour chaque année de la période 2026-2029, qui résulteraient de l'exigence d'un système de gestion de l'énergie électrique des clients ici visés.

Elle n'a toujours pas permis de **comparer les gains issus de la Modalité de ceux qui seraient issus des deux programmes de Gestion de l'énergie (SGE et GERE) sans la Modalité.** *Note : nous réitérons que nous n'aurions pas objection à ce que, pour le scénario a (si la Modalité est rejetée), HQ fournisse les données propres à ses programmes SGE et GERE révisés de 2026.*

#### **D. QUESTIONS 1.5.7 ET 1.5.8 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC**

**Question 1.5.7** Comment seraient traités les revenus de la prime de 3%. **Y'a-t-il une prévision de tels revenus dans la cause tarifaire 2026-2029 ; si oui laquelle par année ?** Veuillez élaborer et justifier.

**Réponse 1.5.7 :** Voir la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.

**Question 1.5.8** Comment seraient traités les écarts entre la prévision et le réel des revenus de la prime de 3% ? Ces écarts seraient-ils imputés à la masse de la clientèle ou aux seules catégories de clients visées par l'article tarifaire 5.13 proposé ? Veuillez élaborer et justifier.

**Réponse 1.5.8 :** Voir la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.

**Question 7.1 de la Régie de l'énergie à Hydro-Québec :** Veuillez préciser à quelles fins seront utilisés les montants recueillis auprès de la clientèle ne répondant pas aux exigences du Distributeur quant au SGEE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027 (références (i) et (ii)) et quel en sera le traitement comptable.

**Réponse 7.1 d'Hydro-Québec à la Régie de l'énergie :** L'objectif n'est pas de générer des revenus additionnels mais bien d'encourager les clients à mettre en place un SGEE afin d'améliorer leur performance énergétique.

Si la Modalité devait être appliquée, les montants perçus seraient comptabilisés à titre de ventes d'électricité. Le Distributeur n'a pas inclus de prévisions à cet égard dans le dossier R-4307-2025. Toutefois, sans présumer de la décision la Régie sur l'application ou sur des modifications à la Modalité, le Distributeur précise que les revenus réellement constatés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2027 seraient traités conformément au mécanisme de traitement des surplus et manques à gagner pour les années visées, prévu à l'article 52.3 de la LRÉ, dont les modalités précises seront déposées ultérieurement<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Voir dossier R-4307-2025, HQD-1, Document 1 révisé (B-0060), section 2.4.

**Complément de réponse d'Hydro-Québec :** « Le Distributeur réitère que l'intervenant pose, à toutes fins pratiques, la même question que la Régie à la question 7.1 de la demande de renseignements no 1 de cette dernière à la pièce HQD-2, Document 1.1 (B-0010).

Le Distributeur précise que considérant l'incertitude entourant la présente demande dû aux événements entourant le traitement procédural du dossier R-4270-2024 ayant mené à sa fin abrupte, ainsi qu'entourant la date d'application décalée en ayant décollé, le Distributeur n'était pas en mesure d'en faire une prévision à intégrer aux revenus requis de la Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 (B-0002).

Finalement, le Distributeur rappelle qu'il ne s'agit pas d'une Modalité élaborée dans le but de générer des revenus additionnels, mais plutôt d'encourager les clients à mettre en place un SGEE et en conséquence remplir sa mission de contribuer à la transition énergétique et de favoriser une saine gestion de la consommation d'énergie<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*, chapitre H-5. »

**Commentaires mis à jour du RTIEÉ :** Hydro-Québec n'a toujours pas répondu à la question du RTIEÉ, ne fournissant pas sa prévision des revenus de la Modalité, pour chacune des années de 2026-2029. **Même si la Modalité n'a pas « pour but » de générer des revenus, nous ne voyons pas ce qui empêche Hydro-Québec d'en fournir le montant, ce qui fait partie de l'analyse.**

## E. QUESTIONS 1.6.3 ET 1.6.4 DU RTIÉ À HYDRO-QUÉBEC

1.6.3 Veuillez confirmer qu'il existe malgré tout une coordination entre le dossier R-4311-2025 et le Dossier R-4307-2025 en ce sens que la prévision du revenu requis et des coûts que vous avez soumis au dossier tarifaire tient bel et bien compte de  **votre prévision pour chaque année de 2026 à 2029 (dans l'hypothèse que votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 soit acceptée et en maintenant aussi les programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance que vous aurez identifiés comme maintenus (selon le 2<sup>e</sup> tableau de votre réponse à la question précédente) :**

- du nombre d'adhésions à des système de gestion de l'énergie des clients *du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède*),
- des gains unitaires en énergie et en puissance en résultant pour HQD de sa **présente proposition au Dossier R-4311-2025 (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029**, avec les taux d'opportunisme et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance;
- les coûts pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
- les revenus pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
- du nombre d'adhésions, des gains unitaires en énergie et en puissance (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportunisme et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance, ainsi que les coûts pour HQD **de ses programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients** (*en identifiant par une note infrapaginale quels sont ces programmes qui subsistent dans chacun des tableaux 1 et 2*)).

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.2 et 7.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1. Voir également la réponse à la question 1.9 de la demande de renseignements n° 1 de la l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-2, Document 2.1.

1.6.4 Si votre réponse à la sous-question précédente est négative, veuillez expliquer et justifier. Étant donné que nous n'aurons pas l'occasion de vous poser des questions de relance, nous voulons être certains de que votre réponse nous permette bien d'identifier ce que vous avez soumis au dossier tarifaire qui serait différent du 2<sup>e</sup> tableau de votre réponse susdite et pourquoi. Veuillez spécifier s'il s'agirait du 1<sup>er</sup> tableau de votre réponse susdite. Pour plus de certitude, veuillez énoncer ce que vous avez soumis au dossier tarifaire quant à  **votre prévision pour chaque année de 2026 à 2029 :**

- du nombre d'adhésions à des système de gestion de l'énergie des clients *du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède*),
- des gains unitaires en énergie et en puissance en résultant pour HQD de sa **présente proposition au Dossier R-4311-2025 (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029**, avec les taux d'opportunisme et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance;
- les coûts pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
- les revenus pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
- du nombre d'adhésions, des gains unitaires en énergie et en puissance (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportunisme et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance, ainsi que les coûts pour HQD **de ses programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients** (*en identifiant par une note infrapaginale quels sont ces programmes qui subsistent dans chacun des tableaux 1 et 2*)).

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.6.3.

**Complément de réponse d'Hydro-Québec :** « Pour les revenus requis tirés de la Modalité, le Distributeur réfère à nouveau aux réponses déjà fournies aux questions 1.5.7 et 1.6.3 du RTIÉ. Pour les coûts, le Distributeur a fourni ceux étant associés au programme SGEE en réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements no 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-2, Document 2.1 (B-0011). Ces coûts sont pris en compte dans le budget total demandé pour le portfolio d'efficacité énergétique présenté à la pièce HQD-2, Document 2.2 (B-0075) du dossier R-4307-2025. »

**Commentaires mis à jour du RTIÉ :** Nos commentaires demeurent inchangés et reprennent les questions antérieures. Les informations demandées font partie de ce qui devrait normalement être soumis à la Régie aux fins de son analyse. Hydro-Québec n'a toujours pas répondu à la question du RTIÉ, ne fournissant pas ses prévisions déjà demandées aux questions précédentes et reprises ici. Hydro-Québec, en réponse 7.1 à la Régie de l'énergie a spécifié n'avoir pas inclus de prévisions à cet égard dans le dossier R-4307-2025 ; Hydro-Québec aurait donc dû fournir ces prévisions en réponse à la question 1.6.4 du RTIÉ.

**F. QUESTION 1.7.1 DU RTIÉE À HYDRO-QUÉBEC**

Veillez déposer un exemple de « plan d'action » d'entreprise pour atteindre les objectifs visés de rendement énergétique, plan qui serait accepté dans le cadre d'un système de gestion de l'énergie ISO 50001 (source : <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-industrie/gestion-energie-industrie/norme-iso-50001-systemes-gestion-lenergie> )

**Réponse d'Hydro-Québec :** La demande dépasse le cadre d'examen du présent dossier. Le Distributeur rappelle que la Modalité se limite à appliquer une prime à défaut de l'implantation, par les clients visés, d'un SGEE selon ses exigences.

**Complément de réponse d'Hydro-Québec :** D'emblée le Distributeur précise que sa proposition ne consiste pas en une récompense tarifaire, mais en l'application d'une prime de 3 % sur la facture mensuelle totale du client si ce dernier ne respecte pas les exigences précisées en preuve.

Le Distributeur réitère sa réponse initiale selon laquelle l'information recherchée par l'intervenant se rapporte à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. La source citée par ce dernier dans sa question est le site Internet de Ressources naturelles Canada. Le Distributeur invite ainsi l'intervenant à contacter le ministère pour obtenir l'information qu'il recherche.

**Commentaires du RTIÉE :** La question ne dépasse le cadre d'examen du présent dossier. Il s'agit de savoir ce qu'apporterait réellement la proposition tarifaire d'HQ (*à savoir d'accorder un avantage tarifaire aux clients visés implantant un SGEE basé sur ISO 50 001*). Or, ce qu'apporterait ISO 50 001, ce serait l'obligation des clients visés d'avoir un « *plan d'action* » tel que défini par cette norme. Un exemple d'un tel plan aurait été utile pour comprendre ce qu'apporterait réellement la proposition tarifaire d'HQ. **C'est à Hydro-Québec de démontrer que l'implantation, par les clients visés, d'un SGEE basé sur ISO 50 001 mérite en soi une récompense tarifaire (ou de ne pas avoir à payer de prime tarifaire).**

Si Hydro-Québec dispose d'un exemple de tel « *plan d'action* », elle devrait par courtoisie le déposer afin que la Régie puisse évaluer si la seule exigence d'une certification ISO 50001 apporte réellement une plus-value à Hydro-Québec et/ou à la transition énergétique. La certification ISO 500001, en soi, n'oblige le client à aucun résultat de gain énergétique. Sa principale obligation consisterait à émettre un tel « *plan d'action* ». **Il est donc pertinent de pouvoir en examiner un exemple. Hydro-Québec n'allègue pas qu'elle ne disposerait d'aucun exemple de « *plan d'action* ».**

\* \* \*

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).